

REGLEMENT COBAC R-2005/ 01 RELATIF AUX DILIGENCES DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME EN AFRIQUE CENTRALE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 1er avril 2005 à Libreville ;

Vu les textes organiques de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;

Vu le Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le Règlement n° 01/03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement CEMAC n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM portant Harmonisation de la Réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement;

Considérant que le règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme s'intègre dans le dispositif international de lutte contre le blanchiment;

Considérant que ce texte communautaire, signé le 04 avril 2003 par le Président du Comité ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), prévoit en substance des diligences précises incombant notamment aux organismes financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

Considérant que les quarante (40) recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de capitaux (GAFI) ainsi que les huit (8) recommandations spéciales sur le financement du terrorisme ont été reprises de manière plus détaillée à l'intention des banques dans le document publié par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire en octobre 2001 :

Considérant que ce document contient un corpus détaillé de principes devant être observés par les banques pour qu'une connaissance satisfaisante du client soit assurée aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; qu'à cet égard, les éléments essentiels présentés dans ledit document constituent des recommandations de normes minimales applicables par toutes les banques ;

Considérant qu'à ce titre, elles peuvent être complétées au besoin et/ou renforcées par des mesures complémentaires adaptées aux risques encourus par le système bancaire de la CEMAC;

Considérant que le blanchiment des capitaux constitue une menace sérieuse pour l'intégrité du système financier et risque de compromettre la gestion publique et la lutte contre la corruption;

Considérant qu'afin de faire face à cette menace de risque systémique, la COBAC doit contribuer à la mise en œuvre des normes exposées dans le rapport du Comité de Bâle; qu'en effet, la responsabilité prudentielle de l'organe de supervision bancaire de la CEMAC s'étend à la promotion de l'adoption par tous les établissements assujettis des principes exposés et à la surveillance de leur application, ainsi qu'à l'élaboration et à l'amélioration des méthodes utilisées dans le cadre des exigences de transparence;

Considérant que dans le cadre de ses compétences réglementaires définies dans les Conventions bancaires susvisées, la COBAC doit élaborer des pratiques communautaires s'inscrivant dans une perspective prudentielle, dépassant le cadre de la lutte contre le blanchiment et faire appliquer des normes Connaissance Clientèle (CC) pleinement conformes aux normes internationales, de façon à éliminer les éventuels arbitrages réglementaires et à préserver l'intégrité des systèmes bancaires;

DECIDE:

Chapitre I- Objet

- Article 1- Le présent Règlement précise les obligations des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que définies aux articles 1 à 3 du Règlement n° 01/03/CEMAC-UMAC susvisé.
- Article 2- Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux établissements assujettis opérant, sous quelque forme que ce soit, dans l'un des territoires des Etats de la CEMAC et soumis au contrôle de la COBAC. Il s'agit des établissements de crédit au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, des intermédiaires en opérations de banque visés à l'article 44 dudit texte, des établissements de microfinance tels que définis dans le Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC susvisé ainsi qu'à la demande d'un Etat, des bureaux de change.

La COBAC est chargée d'exercer son contrôle et son pouvoir disciplinaire sur les établissements assujettis, en vue de veiller au respect des dispositions édictées dans le présent Règlement.

Chapitre II- Définitions

- Article 3- Au sens du présent texte, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il est précisé ci-après :
 - a) Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) : organisme institué par l'article 25 du Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC dans chaque Etat membre, chargé de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux Autorités judiciaires compétentes les déclarations auxquelles sont tenus les établissements assujettis;
 - b) Blanchiment des capitaux : un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés commis intentionnellement :
 - 1. la conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - 2. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime

ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC;

- 3. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC;
- 4. la participation à l'un des actes susvisés, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance de l'origine des biens ou l'intention de commettre les faits susvisés nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peut être établie à partir de circonstances de fait objectives.

Pour servir de base à des poursuites pour blanchiment des capitaux en application du Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC, les faits d'origine commis dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis ;

- c) Clientèle occasionnelle : personne physique ou morale n'ayant pas de compte dans l'établissement assujetti auquel elle s'adresse ;
- d) Clientèle recommandée: clientèle dont la relation d'affaires avec un établissement assujetti procède de l'invitation d'un tiers, intermédiaire pouvant être un établissement de crédit ou toute autre personne physique ou morale;
- e) Client non-résident: personne physique ou morale implantée dans un Etat non membre et sollicitant l'ouverture d'un compte ou la réalisation d'une opération dans un établissement assujetti sis dans un Etat membre;
- f) Comité de Bâle: instance instituée en 1975 par les Gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix et qui rassemble les autorités de contrôle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ce Comité se réunit en général à la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle où se trouve son Secrétariat permanent;
- g) Comité des sanctions: Comité du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies composé de tous les membres dudit Conseil créé par la résolution n° 1373 adoptée le 28 septembre 2001 par le Conseil de Sécurité de l'ONU concernant le contre-terrorisme et chargé de suivre l'application de cette mêmerésolution;

- h) Comité Ministériel de l'UMAC: organe de décision de la CEMAC ayant pour objet d'examiner les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres et d'en assurer la cohérence avec la politique commune;
- i) Compte à haut risque: compte présentant un degré de risque élevé en raison de la qualité de son titulaire, de l'origine douteuse ou incertaine de ses ressources ou de la nature des opérations qui y sont accomplies, de son pays d'origine ou de celui des intermédiaires;
- j) **Déclaration de soupçon** : déclaration portant sur des activités jugées suspectes, faite auprès de l'ANIF par les personnes désignées ;
- k) Devoir de diligence : ensemble de mesures devant être mises en œuvre par les établissements assujettis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- 1) Etablissement correspondant : établissement en relation de compte avec un établissement assujetti ;
- m) Etat membre: Etat partie au Traité instituant la CEMAC. Il s'agit du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée-Equatoriale, du Centrafrique et du Tchad;
- n) Filiale: société dont le capital social est détenu en tout ou partie par un établissement assujetti ou par un établissement de crédit étranger;
- o) Financement du terrorisme : fait pour toute personne de fournir ou de réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :
 - 1. un acte qui constitue une infraction de terrorisme selon la définition de l'un des traités internationaux pertinents régulièrement ratifié par l'Etat membre;
 - 2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- p) Fonds fiduciaire : organisme qui recueille des sommes ou des biens à charge de les rétrocéder à un tiers bénéficiaire ou au constituant après gestion ;
- q) GAFI: Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment des capitaux créé en 1989 par le Groupe des sept pays les plus industrialisés. Cet organisme intergouvernemental établit les normes, développe et assure la promotion de politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI, instance internationale de concertation et de coordination en

matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme se compose actuellement de trente-trois (33) membres dont trente-un (31) pays et gouvernements et deux (2) organisations internationales;

- r) Juridiction classée non coopérative en matière de lutte contre le blanchiment : pays ou territoire dont l'Assemblée plénière du GAFI a estimé que le dispositif de lutte antiblanchiment ne permettait pas une coopération efficace au niveau international ;
- s) Monnaie électronique : monnaie composée d'unités de valeur, dites unités de monnaie électronique. Elle consiste en un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement ;
- t) Normes connaissance clientèle: ensemble de mesures d'ordre interne visant à assurer une parfaite maîtrise des clients des établissements assujettis ainsi que de leurs activités. Ces normes doivent être conformes à celles consacrées au plan international:
- u) Patrimoine d'affectation : biens ou sommes soumis à une affectation spéciale ;
- v) Personnes listées: personnes physiques ou morales ainsi que toute organisation figurant sur une liste établie par le Comité des Sanctions conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes. Ces personnes doivent faire l'objet de mesures restrictives comme étant des terroristes ou liées à des organisations terroristes ou qui financent le terrorisme et/ou les organisations terroristes;
- w) Personne Politiquement Exposée (PPE): personne exerçant ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques, à l'instar notamment des chefs d'Etat ou de gouvernement, des figures politiques, hauts fonctionnaires de l'administration, de la magistrature ou de l'armée, cadres dirigeants de sociétés publiques et parapubliques et responsables de grands partis politiques. Toutes les personnes physiques ou morales qui leur sont clairement liées ou associées rentrent dans le cadre de cette définition :
- x) Recommandations du GAFI: mesures que chaque système devrait appliquer en matière de justice pénale et de systèmes de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces mesures préventives, qui doivent être adoptées par les établissements assujettis notamment, constituent des normes internationales en la matière dont la dernière révision adoptée par plus de cent trente (130) pays date de 1996.

Les huit (8) recommandations spéciales adoptées par le GAFI en 2001 auxquelles s'ajoute la 9ème recommandation approuvée en octobre 2004 pour compléter les quarante (40) recommandations, contiennent une série de mesures visant à combattre le financement des actes terroristes:

- y) Succursale : établissement secondaire sans personnalité juridique propre, mais doté d'une certaine autonomie de gestion grâce à la dotation faite par un établissement assujetti ou par un établissement de crédit étranger;
- z) Transactions atypiques : opérations sans relation avec l'activité, les habitudes financières ou le patrimoine de leur auteur.

Chapitre III- Identification de la clientèle

Section I- Obligation de connaissance de la clientèle

Article 4- Tout établissement assujetti doit, avant l'établissement de toute relation d'affaires, s'assurer de l'identité de son cocontractant par l'exigence de la présentation d'un document officiel original en cours de validité.

Lorsque les personnes cocontractantes demandant l'ouverture du compte ou sollicitant la réalisation d'une opération paraissent ne pas agir pour leur propre compte, notamment dans les cas de comptes de fiducie ou de mandataire, l'établissement assujetti a l'obligation de se renseigner sur la véritable identité des personnes représentées. Il doit, par la même occasion, requérir l'identité et l'adresse des représentants ainsi que les documents originaux attestant de la délégation de pouvoirs qui leur est accordée.

Dans tous les cas, les représentants, quel que soit leur statut, ne pourront opposer le secret professionnel à l'établissement quant à l'identité du véritable opérateur.

A l'égard des clients occasionnels, l'établissement assujetti doit s'assurer dans les mêmes conditions de leur identité et de leur adresse, pour toute transaction portant sur une somme supérieure à un montant défini par le Comité Ministériel de l'UMAC ou, à défaut, par l'Etat membre.

L'identification de la clientèle occasionnelle s'impose systématiquement dans l'un des cas ci-après, quand bien même le montant de l'opération serait inférieur au seuil fixé:

- 1. lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine ;
- 2. en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur au seuil prévu.

Article 5- La connaissance adéquate du client consiste en la vérification de son identité et de son adresse, à travers l'exigence de la présentation d'un document officiel original en cours de validité.

Une copie de ce document officiel comportant une photographie pour les personnes physiques et des statuts ainsi que de tout document établissant la constitution régulière de

la personne morale, doit être conservée par l'établissement dans les conditions fixées à l'article 39 du présent texte.

Lorsque le client est une personne morale, l'établissement assujetti doit en outre exiger la présentation de l'original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom, déterminer la provenance des fonds et identifier leurs bénéficiaires ainsi que les personnes qui contrôlent ces fonds.

Cette obligation s'impose également à l'égard des sociétés dont le capital est constitué d'actions au porteur ou détenu par des mandataires.

- Article 6- Le Président de la Commission Bancaire peut, par instruction, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour son propre compte ou pour compte de tiers par tout établissement assujetti avec des personnes physiques ou morales :
 - 1. domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement assujetti situé dans un État ou territoire non-membre du Groupe d'Action Financière (GAFI), ayant des normes connaissance clientèle insuffisantes ou identifié comme non coopératif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
 - 2. reconnues coupables de financement du terrorisme ou figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions mentionné à l'article 3-11 du Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC, conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes ou sur celle arrêtée par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Section II- Acceptation de nouveaux clients

Article 7- Tout établissement assujetti doit définir les politiques et procédures claires d'acceptation des nouveaux clients, comprenant notamment la description des types de clientèle susceptibles de représenter un risque supérieur à la moyenne.

Dans le cadre de cette définition, devront en outre être pris en compte des facteurs tels que les antécédents des clients, leur pays d'origine, les liens entre les comptes, les activités professionnelles, le caractère public ou en vue des personnages sollicitant l'établissement de la relation d'affaires.

Article 8- Avant l'admission d'une Personne Politiquement Exposée (PPE) à ses guichets, chaque établissement assujetti doit notamment se renseigner sur l'origine de ses fonds, que cette personne soit ressortissante d'un des Etats de la CEMAC ou d'un Etat ou territoire étranger.

A l'égard de cette catégorie de clients, l'établissement assujetti doit mettre en oeuvre les mesures de vigilance normales et en outre :

- 1. disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si les clients relèvent de la catégorie de Personne Politiquement Exposée;
- 2. obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
- 3. prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et des fonds;
- 4. assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Article 9- Les clients non-résidents qui ne peuvent pas être personnellement présents à un entretien d'identification doivent, tout comme les clients résidents, faire l'objet d'une identification et d'une surveillance permanente.

Chaque établissement assujetti devra envisager la possibilité d'une vérification indépendante de la situation de ses clients non-résidents par un tiers de réputation confirmée.

Cette vérification peut se faire notamment par la production, par le client, d'une lettre dite de "bon standing" établie par son banquier habituel.

En outre, afin de limiter les risques pour cette catégorie de clients, l'établissement assujetti devra leur appliquer des mesures spécifiques et adéquates, notamment l'authentification des documents présentés, la demande de documents supplémentaires, le contact indépendant avec les clients, l'intermédiation d'un tiers, l'exigence d'un premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque soumise à des normes de diligence semblable.

En tout état de cause, l'admission de tout nouveau client doit être approuvée par une personne habilitée à cet effet et, faute de pouvoir vérifier l'identité des clients non-résidents, l'établissement assujetti doit renoncer à établir la relation d'affaires.

Article 10- A l'égard de la clientèle recommandée, l'établissement assujetti ne doit pas accepter d'ouvrir le compte sollicité par les intermédiaires :

- 1. lorsque ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas fournir les informations obtenues dans l'exercice de leur devoir de diligence quant à la situation des bénéficiaires du compte ou de l'opération, notamment parce qu'ils sont tenus au respect du secret bancaire;
- 2. s'ils ne sont pas assujettis à des normes équivalentes à celles énoncées dans le présent Règlement ou figurant dans une législation anti-blanchiment rigoureuse;

3. si leurs propres normes sont inférieures aux procédures connaissance clientèle de l'établissement assujetti concerné.

L'établissement assujetti devra soigneusement évaluer la compétence et l'honorabilité de ces intermédiaires et vérifier qu'ils exercent leur devoir de diligence dans les conditions et selon les modalités prévues dans le présent Règlement. Au besoin, l'établissement assujetti devra effectuer des examens périodiques pour s'assurer que les intermédiaires auxquels il fait confiance remplissent toujours les critères fondant leur fiabilité d'origine.

Section III- Relations avec les établissements de crédit correspondants

Article 11- Tout établissement assujetti est tenu de se renseigner suffisamment sur la nature des activités des établissements de crédit correspondants, leurs procédures de prévention et de détection du blanchiment, la finalité du compte dont l'ouverture est sollicitée, l'état de la réglementation et du contrôle bancaire dans le pays d'implantation de ces établissements.

Il ne doit nouer des relations d'affaires que lorsque ces correspondants sont contrôlés par des autorités compétentes appliquant des normes au moins équivalentes à celles publiées dans le présent Règlement.

Lorsque les correspondants sont enregistrés dans une juridiction où ils ne sont pas présents physiquement ou ne sont pas apparentés à un groupe financier réglementé, ou s'ils sont établis dans une juridiction ayant des normes connaissance clientèle insuffisantes ou classée non coopérative en matière de lutte contre le blanchiment, l'établissement assujetti devra s'abstenir de traiter avec lesdits correspondants.

Tout établissement assujetti est astreint à l'obligation de vérifier que les correspondants appliquent leur devoir de diligence conformément aux dispositions du présent Règlement et de renforcer ses procédures pour les opérations transitant par les comptes de ces correspondants.

Section IV- Dispositions spécifiques relatives à l'actualisation des données concernant la clientèle des établissements assujettis

Article 12- Les données relatives à l'identification de la clientèle doivent faire l'objet d'une procédure de révision périodique, notamment à l'occasion d'une grosse transaction, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion.

Article 13- Les mesures de préservation de la confidentialité des clients et de leurs transactions ne doivent pas empêcher de soumettre ces clients et leurs transactions à un examen et à une surveillance au moins aussi rigoureux que ceux habituellement mis en œuvre, sous la forme par exemple d'une inspection des responsables de l'établissement et

des auditeurs, conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne des établissements de crédit.

- Article 14- Tout établissement assujetti doit procéder à la clôture des comptes sur lesquels apparaissent des problèmes d'identification insolubles en cours de fonctionnement, ainsi que ceux des clients qui exigent l'anonymat ou se présentent sous un faux nom.
- Article 15- En cas d'exclusion d'un client des services bancaires d'un établissement soumis aux normes antiblanchiment au moins aussi rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement, le nouvel établissement assujetti sollicité devra mener des investigations approfondies pour connaître les causes de cette exclusion et, le cas échéant, refuser d'établir la relation d'affaires avec ledit client.
- Article 16- Une vigilance accrue est requise de chaque établissement assujetti à l'égard des comptes affectés d'un numéro confidentiel, lesquels devront en tout état de cause être soumis aux procédures connaissance clientèle normales.

Chapitre IV- Obligation de surveillance particulière de certaines opérations

- Article 17- Tout établissement assujetti doit surveiller particulièrement toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à un seuil fixé par le Comité Ministériel ou, à défaut, par des dispositions nationales et qui, bien que ne pouvant pas faire l'objet d'une déclaration de soupçon, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
- Article 18- Pour l'application des dispositions du précédent article, l'établissement assujetti doit avoir une bonne compréhension des activités normales et raisonnables sur les comptes de sa clientèle, de façon à identifier les transactions atypiques. Il devra disposer de systèmes permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités à caractère inhabituel ou suspect, en recourant par exemple à des limites par classe ou par catégorie de comptes.
- Article 19- Au terme de l'examen particulier de toute opération importante répondant aux caractéristiques définies à l'article 17, un rapport est établi si l'opération est exécutée et si les justifications obtenues ne sont pas jugées suffisantes.
- Article 20- Le rapport mentionné à l'article 19 indique les caractéristiques de l'opération et doit être conservé par l'établissement assujetti dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Règlement.

Ce document confidentiel doit faire état des renseignements recueillis concernant en particulier :

- 1. l'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de la transaction ;
- 2. l'identité du donneur d'ordre et du ou des bénéficiaires (nom, adresse, profession...);
- 3. les caractéristiques de l'opération au regard des critères énoncés à l'article 17;
- 4. le cas échéant, les modalités et conditions de fonctionnement du compte, notamment la date et l'origine du compte, les noms des mandataires et les références des comptes sans mouvement.

L'ANIF, le Parquet et la COBAC peuvent obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent.

Article 21- La diligence requise des établissements assujettis en ce qui concerne l'identification de la clientèle et la surveillance permanente s'applique aussi bien aux activités dites suspectes qu'aux comptes à haut risque.

Article 22- Les comptes à haut risque sont identifiables grâce à une gamme d'indicateurs comportant des informations générales sur le client, notamment son activité professionnelle, le pays d'origine et la source des fonds, le type de transaction et d'autres facteurs de risque.

Les comptes à haut risque doivent faire l'objet d'une surveillance accrue selon certaines modalités définies dans les procédures et contrôles internes de l'établissement assujetti.

Article 23- Tout établissement assujetti doit s'assurer que les obligations définies dans les articles précédents sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe l'ANIF.

Article 24- Une vigilance particulière visant notamment à établir l'origine des sommes en cause, doit être exercée à l'égard de :

- 1. tous les transferts de fonds, quel que soit le support de réception ou d'exécution de l'ordre ou le procédé technique utilisé;
- 2. toutes les opérations en provenance ou à destination d'établissements ou d'institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations au moins équivalentes à celles en vigueur dans la CEMAC en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions, ou qui sont situés dans des pays nonmembres du GAFI ou classés non coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 25- Les transferts de fonds, de titres ou de valeurs dans la CEMAC et entre un Etat de la CEMAC et un Etat tiers, doivent être exécutés dans le strict respect des textes en vigueur et, en particulier, des dispositions du Règlement CEMAC n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM portant Harmonisation de la Réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC :

Chapitre V- Déclaration des opérations suspectes

Section I- Obligations des établissements assujettis

Article 26- Tout établissement assujetti est tenu de déclarer à l'ANIF :

- 1. les sommes ou tous autres biens qui sont en sa possession lorsqu'ils pourraient être liés à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux;
- 2. les opérations qui portent sur des sommes ou biens qui pourraient provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ;
- 3. toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'identification de la clientèle;
- 4. les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes morales y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Article 27- La déclaration verbale ou écrite peut porter sur des opérations déjà exécutées, lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation, que les sommes pourraient provenir de la corruption, du trafic de stupéfiants ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux. Dans ce cas, la déclaration précise les raisons pour lesquelles les opérations ont été exécutées.

La déclaration verbale doit être confirmée par tout moyen laissant trace écrite. En tout état de cause, l'établissement assujetti doit pouvoir justifier l'accomplissement de ses diligences.

Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle est assortie de l'indication de son délai d'exécution.

Article 28- L'établissement assujetti doit, lorsqu'il a des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou mouvements de fonds sont liés ou associés au terrorisme, à des

actes terroristes ou à des organisations terroristes, ou encore destinés à être utilisés pour leur financement, déclarer sans délai son soupçon à l'ANIF.

Dans tous les cas, toute information de nature à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être immédiatement déclarée à l'ANIF.

Article 29- Une instruction du Président de la Commission Bancaire pourra étendre l'obligation de déclaration susmentionnée aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les établissements assujettis avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou succursales, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Section II- Exemptions de responsabilité

Article 30- Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration et des diligences prescrites, aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre l'établissement assujetti, ses dirigeants et ses préposés qui ont agi de bonne foi.

Article 31- Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée pour violation du secret bancaire ou professionnel ou à un quelconque autre titre contre un établissement assujetti, ses dirigeants ou ses préposés qui ont effectué de bonne foi la déclaration et les autres diligences prescrites par les textes en vigueur ou procédé au blocage d'une opération dans le cadre desdits textes.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent même si les enquêtes n'ont donné lieu ni à des poursuites ni à une condamnation, ou même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou encore si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 32- Lorsque l'opération ayant fait l'objet de la déclaration a été exécutée dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'établissement assujetti est dégagé de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés au titre des infractions prévues par les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment ou par des dispositions non contraires en vigueur en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Section III- Respect de l'opposition à l'exécution des opérations

Article 33- L'ANIF peut, avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par l'établissement assujetti déclarant conformément à l'article 27 alinéa 2, former opposition à l'exécution de l'opération.

Cette opposition est notifiée au déclarant par télécopie ou par tout moyen laissant trace écrite par le responsable de l'ANIF. L'établissement assujetti doit s'y soumettre pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures, sauf en cas de prorogation dudit délai par ordonnance du juge pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours.

Dans tous les cas, l'établissement assujetti est tenu de se soumettre aux termes de la décision de blocage provisoire des fonds, des comptes ou des titres concernés par la déclaration.

Chapitre VI- Traitement des opérations des personnes listées

Section I- Déclaration des fonds des personnes listées

- Article 34- Chaque établissement assujetti doit déclarer à l'ANIF les opérations, sommes, avoirs ou autres biens des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions ou sur celle arrêtée par le Comité Ministériel. Il bénéficie à ce titre des exemptions de responsabilité sus définies sous les mêmes conditions.
- Article 35- Dans le cadre de la déclaration susvisée, l'établissement assujetti examine de façon particulière les opérations qu'il effectue et les fonds qu'il détient de manière directe ou indirecte pour des organisations à but caritatif, culturel, cultuel ou social.
- Article 36- L'établissement assujetti doit conserver pendant cinq ans copie de tout document relatif à cet examen particulier et susceptible d'étayer ses soupçons. Ces documents sont, le cas échéant, joints en copie à la déclaration de soupçon.
- Article 37- La mesure de suspension provisoire d'exécution de l'opération notifiée à l'établissement par le Parquet saisi par l'ANIF, doit être exécutée. Cette mesure interdit pendant un délai de 48 heures, renouvelable une seule fois, que l'exécution de l'opération suspectée soit poursuivie ou que les fonds des personnes ou entités suspectées soient mis à leur disposition ou utilisés à leur bénéfice.

Section II- Gel des fonds des personnes listées ou reconnues coupables de financement du terrorisme

Article 38- L'établissement assujetti doit procéder sans délai au gel des fonds ou autres biens appartenant à des personnes reconnues coupables de terrorisme, de financement du terrorisme ou des organisations terroristes ou à celles figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions ou sur celle arrêtée par le Comité Ministériel.

Chapitre VII- Conservation et communication des documents et pièces

Article 39- Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, l'établissement assujetti doit conserver pendant cinq ans à compter de la clôture de ses comptes, de la cessation de ses relations avec eux ou de l'exécution de leurs opérations, les documents relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels ainsi que les caractéristiques de ces opérations.

Article 40- Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'établissement assujetti doit, dans le strict respect de l'obligation de confidentialité des déclarations, communiquer aux entités suivantes les renseignements et les documents dont la conservation est requise :

- 1. l'ANIF, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon mentionnée aux articles 26 et 28 ou de l'examen particulier prévu à l'article 17, ou dans le but de renseigner, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues;
- 2. l'autorité judiciaire ou les fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3. la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Chapitre VIII- Désignation des correspondants de l'ANIF et de la COBAC

Article 41- Tout établissement assujetti communique à l'ANIF et à la COBAC l'identité de ses dirigeants et préposés normalement habilités à faire la déclaration mentionnée aux articles 26 et 28.

Tout dirigeant ou préposé d'un établissement assujetti, même s'il n'est pas normalement habilité par application des dispositions de l'alinéa qui précède, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à l'ANIF, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant relever des articles 26 et 28. Il en rend compte dans les meilleurs délais à l'une des personnes normalement habilitées.

Article 42- Chaque établissement assujetti communique à l'ANIF et à la COBAC l'identité de ses dirigeants ou préposés chargés de répondre à toute demande émanant de l'ANIF ou de la COBAC, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions des articles 26 et 28, et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général en provenance de l'ANIF ou de la COBAC.

Chapitre IX- Obligation de se doter d'une organisation et de procédés internes appropriés

Article 43- Chaque établissement assujetti doit adopter des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre ses diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Il doit assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de son personnel.

Article 44- L'établissement assujetti prend les mesures d'organisation nécessaires pour être à même de communiquer dans les meilleurs délais à l'ANIF ou à la COBAC, sur leur demande, les rapports, documents et pièces qui s'y rattachent mentionnés dans le présent texte.

Article 45- Tout établissement assujetti est tenu de disposer de politiques, pratiques et procédures de nature à promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme et à empêcher qu'il ne soit utilisé intentionnellement ou non dans le cadre d'activités criminelles.

L'établissement assujetti doit faire figurer les pratiques connaissance clientèle dans ses systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit.

Les saines procédures connaissance clientèle devront être adaptées et suffisamment efficaces pour permettre aux établissements assujettis d'identifier la clientèle, de refuser les transactions douteuses et de coopérer avec les instances chargées de l'application des lois.

Article 46- Les programmes de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme élaborés par tout établissement assujetti devront comprendre notamment :

- 1. la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayants droit économiques et sur les transactions suspectes déclarées en application des dispositions des textes en vigueur;
- 2. la désignation des responsables de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local chargés d'exécuter les obligations mises à sa charge;
- 3. la formation continue du personnel;

4. un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour la mise en œuvre des dispositions prévues dans le présent Règlement.

Article 47- Les éléments suivants qui participent d'une gestion efficiente des risques inhérents à l'activité bancaire devront être intégrés dans le dispositif de contrôle interne de chaque établissement assujetti :

- 1. la surveillance, par l'organe exécutif au sens du Règlement COBAC R-2001/07 susvisé, des procédures connaissance clientèle, l'amélioration des systèmes et contrôles internes dans le sens du renforcement de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la séparation des tâches du personnel opérationnel et l'adoption de politiques de formation des agents;
- 2. la précision des attributions de l'organe délibérant au sens du Règlement COBAC R-2001/07 susvisé au sujet de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- 3. la définition des responsabilités des organes sociaux et du personnel;
- 4. la précision et la diffusion des modalités des déclarations aux Autorités compétentes;
- 5. la responsabilisation des agents chargés d'assumer les fonctions de contrôle et d'audit interne :
- 6. l'association des auditeurs externes à la lutte contre le blanchiment.

Le processus de surveillance devra comporter un examen des politiques et procédures, assorti d'un droit de communication permanent au profit de la COBAC.

Article 48- Tout établissement assujetti doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du présent texte. En particulier :

1. chaque établissement assujetti doit adopter des règles écrites internes décrivant les diligences à accomplir pour l'application des dispositions contenues dans le présent Règlement et donnant des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, compte tenu notamment de l'activité exercée par cet établissement assujetti.

L'interdiction pour les dirigeants ou agents, de porter à la connaissance des propriétaires des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, l'existence de ladite déclaration faite auprès de l'ANIF ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées, doit être expressément rappelée ainsi que les sanctions encourues.

Les règles relatives aux diligences à accomplir peuvent être adaptées à la nature des cocontractants de l'établissement assujetti, notamment lorsqu'il s'agit d'autres établissements de crédit.

L'ensemble de ces règles est communiqué à la COBAC, sur sa demande ;

- 2. un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes prévues ci-dessus doit être mis en place dans chaque établissement assujetti ;
- 3. les informations, déclarations et documents relatifs aux opérations visées dans le présent Règlement doivent être conservés selon des modalités propres à en assurer la confidentialité et à en faciliter la communication dans les meilleurs délais à l'ANIF et à la COBAC, sur leur demande;
- 4. les attributions de la ou des personnes mentionnées aux articles 41 et 42 doivent être définies.

Article 49- Les règles internes prévues aux articles 47 et 48 du présent Règlement doivent préciser la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration conformément aux articles 26 et 28.

Cette procédure doit notamment prévoir les modalités :

- 1. de transmission au responsable désigné à cet effet des caractéristiques de l'opération déjà exécutée ou à exécuter, le délai d'exécution devant, dans ce dernier cas, être indiqué;
- 2. d'enregistrement et de conservation des documents se rapportant aux opérations ayant donné lieu à déclaration;
- 3. d'application éventuelle des dispositions de l'article 41 alinéa 2.

Article 50- Tout établissement assujetti ayant son siège social dans le territoire de l'un des Etats membres de la CEMAC fait toutes recommandations utiles à ses filiales et succursales implantées dans un autre Etat de la CEMAC ou à l'étranger pour qu'elles se prémunissent, sous des formes appropriées, contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment. Ces succursales et filiales communiquent à leur siège social, le cas échéant, les dispositions locales qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie de ces recommandations. Le siège en informe l'ANIF.

Article 51- Lorsqu'un établissement assujetti fait partie d'un groupe sis dans le territoire d'un Etat membre de la CEMAC, il peut, avec l'accord de l'entreprise mère, désigner pour l'application des dispositions du présent Règlement, une ou plusieurs personnes spécialement habilitées à cet effet et appartenant à un autre établissement assujetti du même groupe.

Article 52- Tout établissement assujetti affilié à un organe central sis dans le territoire d'un Etat membre de la CEMAC transmet à ce dernier ses règles internes.

Cet établissement peut éventuellement, avec l'accord de son organe central, désigner dans un autre établissement assujetti appartenant au même réseau, une ou plusieurs personnes spécialement habilitées à cet effet.

Article 53- Dans le cadre de la surveillance des opérations bancaires internationales sur une base consolidée, tout établissement assujetti ayant le statut de maison mère doit transmettre ses politiques et procédures à ses filiales et succursales à l'étranger et disposer d'un processus régulier de vérification de conformité à l'égard des normes connaissance clientèle des pays d'accueil et d'origine, pour assurer l'efficacité de ses programmes à l'échelle mondiale. Ce processus doit être soumis au contrôle de la COBAC et éventuellement des auditeurs externes.

Article 54- Le rapport prévu à l'article 47 du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne doit rendre compte, dans les mêmes conditions, de l'exécution des obligations prescrites dans le présent Règlement.

Article 55- En cas de non-respect avéré des procédures internes et exigences réglementaires par un établissement assujetti, la Commission Bancaire prend des mesures appropriées, sévères et públiques si les circonstances l'exigent.

Chapitre X- Dispositions diverses

Article 56- La COBAC peut exiger de tout établissement assujetti la production d'informations relatives à la situation de l'un de ses clients ou des comptes de ce dernier.

En cas d'impossibilité pour l'établissement de déférer à cette requête dans le délai prescrit, la COBAC peut lui enjoindre de procéder à la fermeture des comptes du client concerné.

Article 57- Une instruction du Président de la Commission Bancaire précise les obligations incombant aux établissements assujettis en matière de chèques utilisés aux fins de blanchiment des capitaux.

Toutefois, les procédures internes doivent décrire les diligences spécifiques à accomplir pour le contrôle des chèques aux fins de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.

Article 58- Tout établissement émetteur et/ou distributeur de la monnaie électronique doit mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.

Article 59- Les informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux doivent être reprises dans les états annexés à transmettre au Secrétariat Général de la COBAC, dont les modèles sont précisés par Instruction du Président de la COBAC.

Article 60- Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un établissement assujetti a omis d'accomplir les obligations mises à sa charge, la COBAC peut engager une procédure disciplinaire sur le fondement des dispositions des textes régissant la profession. Dans ce cas, elle en avise le procureur de la République de l'Etat sur le territoire duquel a été relevée l'infraction aux dispositions réglementaires.

Article 61- Les modalités d'application du présent Règlement seront en tant que de besoin précisées par Instructions du Président de la COBAC, lesquelles pourront tenir compte de la situation particulière de chaque catégorie d'établissement assujetti.

Article 62- Le présent Règlement sera notifié par le Secrétaire Général de la COBAC aux ministres en charge de la monnaie et du crédit, à l'ensemble des établissements assujettis ainsi qu'aux associations professionnelles constituées entre ces établissements.

Article 63- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'exécution du présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Ainsi fait et décidé à Libreville le 1er avril 2005, étant présents :

M. Jean-Félix MAMALEPOT, Président; MM. Louis ALEKA-RYBERT, ELUNG Paul CHE, Jean-Paul CAILLOT, François-Xavier ZINGA, Nicolas NGANZE-DOUKOU, Edouard BOBOUA-MIMATA, Jean-Baptiste NGOLO ALLINI, Herminio Edu ABESO NCARA, Abakar Mallah MOURCHA, Damaso OBAMA NGUA, membres.

